



5-00001

Instruction N° _____ /C/CCAA/DG du 20 NOV 2025

relative au traitement des notifications de pièces suspectées non approuvées

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- (1) La présente instruction a pour objet d'établir la procédure de traitement des informations contenues dans les notifications de pièces suspectées non approuvées.
- (2) Elle s'applique à tout personnel et inspecteur de sécurité de la CCAA lors du traitement d'un cas de pièces suspectées non approuvées.

2. REFERENCES

- (1) Règlement N°07/23-UEAC-204-CM-40 du 18 juin 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC. ;
- (2) Règlement N°06/23-UEAC-204-CM-40 du 18 juin 2024 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Supervision de l'Aviation Civile en Afrique Centrale ;
- (3) Règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier 2025 relatif au maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;
- (4) Règlement d'exécution n°127/25/CEMAC/C/P/REX-OPS du 14 janvier 2025 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- (5) Instruction N°0017/C/CCAA/DG du 28 novembre 2019 relative aux comptes-rendus, à l'analyse et au suivi d'événements dans l'aviation civile ;
- (6) Circulaire N°000027/C/CCAA/DG du 31 octobre 2025 Fixant la procédure de notifications des pièces suspectées non approuvées à la CCAA et au détenteur du certificat de type.

3. DEFINITIONS

(1) Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente instruction :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Certificat de type : Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement de navigabilité applicable de cet État

Notifiant : Personne physique qui notifie une pièce supposée non approuvée en vertu de la présente circulaire.

Evènement de sécurité : Tout évènement relatif à la sécurité qui met en danger ou qui, s'il n'est pas corrigé ou traité, pourrait mettre en danger un aéronef, ses occupants ou toute autre personne, et qui comprend en particulier les accidents et les incidents graves.

Groupage : Ensemble de pièces mises en service sous un seul certificat libératoire après production.

Pièce : tout élément d'un produit, tel qu'il est défini par la conception de type du produit.

Pièce à durée de vie limitée : Toute pièce qui doit obligatoirement être remplacée au bout d'un certain délai d'utilisation (heures, cycles ou temps de calendrier), conformément à la conception de type, aux renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité ou aux instructions de maintien de la navigabilité. Une pièce à durée de vie limitée doit être définitivement retirée du service au moment où avant d'atteindre la limite de ce délai.

Pièce approuvée : Toute pièce dont la conception a été jugée acceptable pour l'Etat de conception, qui a été fabriquée d'une manière approuvée par l'Etat de construction et dont l'Etat d'immatriculation a jugé qu'elle pouvait être utilisée en sécurité.

Les pièces standard telles que les fixations sont considérées comme étant approuvées quand elles sont conformes à une norme nationale ou à une norme industrielle acceptée et quand elles sont indiquées dans la conception de type de l'aéronef considéré.

Pièce non approuvée : Toute pièce qui ne satisfait pas aux critères cités ci-dessus, de même que les pièces qui ne sont pas appuyées par les documents justificatifs requis. Les pièces non approuvées comprennent aussi les pièces qui ne sont pas remises en service dans les règles, par exemple :

- (i) Pièces fournies directement à l'utilisateur par un sous-traitant qui n'a pas reçu d'autorisation à cet effet du titulaire de l'approbation de conception et de l'Etat de construction ;
- (ii) pièces entretenues ou dont la remise en service a été approuvée par une personne ou un organisme non autorisé à cet effet ;
- (iii) pièces non entretenues conformément aux dispositions des données

approuvées applicables ;

- (iv) pièces qui ont atteint la limite de leur durée de vie, y compris, s'il y a lieu, leur durée de vie en stockage.

Pièce standard : Une pièce est considérée comme standard lorsqu'elle est désignée comme telle par le détenteur de la définition approuvée responsable du produit, de la pièce ou équipement dans lequel l'emploi de la pièce standard est prévu. Pour pouvoir être considérée comme une pièce standard, toutes les données de conception, production, inspection et marquage nécessaires pour démontrer la conformité de cette pièce doivent être dans le domaine public, et publiées ou établies comme faisant partie des standards officiellement reconnus

Prestataire de services aéronautiques : Organisme de maintenance d'aéronefs, exploitant d'aéronefs, organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou toute organisation fournissant des produits aéronautiques au Cameroun et/ou emploie, sous-traite ou utilise les services de personnes qui sont tenues de notifier toutes pièces suspectées non approuvées.

Produit aéronautique : Tout aéronef, moteur, hélice et appareillage ou partie des susnommés, y compris le matériel et les logiciels informatiques destinés à y être posés.

- (2) Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente instruction :

ASSA-AC : Agence de Supervision de l'Aviation Civile en Afrique Centrale

CCAA : Cameroon Civil Aviation Authority

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

SNMA : Service de la Navigabilité et de la Maintenance des Aéronefs

SUP : Suspected Unapproved Part/Pièce suspectée d'être non approuvée

4. PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE NOTIFICATION DE PIECE SUSPECTEE NON APPROUVEE

4.1. Etape 1 : Analyse des informations contenues dans la notification

- (1) Dès réception de la notification de SUP via le formulaire CMR.AIR.FORM.020 conformément à la circulaire y relative, les services compétents de la CCAA procèdent à l'étude des informations reçues et apprécient la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.
- (2) Dans la partie « **Réserve à l'autorité** » du formulaire CMR.AIR.FORM.020, les actions possibles à prendre sont les suivantes :
- Demander des informations ou des actions supplémentaires au notifiant le cas échéant,
 - Soliciter une autorité étrangère en charge d'un organisme sous sa responsabilité ayant été impliqué dans l'historique de la pièce,

- (c) Solliciter le détenteur du certificat de type de la pièce,
 - (d) Décider d'autres actions possibles qui seront alors mentionnées dans le formulaire CMR.AIR.FORM.020.
- (3) L'analyse a pour but de conclure quant au statut de la pièce, c'est-à-dire si elle est approuvée ou non. Cette information est enregistrée dans le formulaire dans la partie réservée à l'autorité.

4.2. Etape 2 : Lancement des actions nécessaires

- (1) Cette étape consiste à prendre les actions nécessaires en fonction du statut de la pièce et des conséquences de sécurité identifiées à la suite de l'analyse des informations contenues dans la notification et des investigations menées.
- (2) Lorsque la CCAA a conclu que la pièce déclarée suspecte est une pièce approuvée, le notifiant en est aussitôt informé par les moyens appropriés, notamment afin de remettre la pièce en service (sortie de quarantaine) et le dossier est clos par la CCAA.
- (3) Lorsque la pièce s'avère être une pièce non approuvée, la CCAA informe les parties prenantes suivantes :
 - (a) le notifiant, afin de :
 - (i) faire le nécessaire pour que la pièce soit mutilée de manière à ce qu'elle ne puisse pas être remise en service,
 - (ii) fournir une preuve de destruction dans le cas où la pièce est détruite,
 - (iii) remettre la pièce en service après entretien conformément aux données approuvées,
 - (iv) conserver la pièce en quarantaine, le cas échéant pour des besoins d'enquête judiciaire en cas de fraude.
 - (b) L'ASSA-AC pour information aux autorités compétentes des pays de la CEMAC et aux personnes physiques ou morales pouvant être concernées, à travers l'émission de bulletins de sécurité et/ou de recommandation.
 - (c) Le détenteur du certificat de type pour information et prise de mesures nécessaires à la non propagation de pièces non conformes relevant de son certificat de type.
 - (d) Les autorités compétentes « hors communauté » pouvant être concernées : autorité de l'état d'immatriculation d'un aéronef sur lequel la pièce était montée, autorité de surveillance d'un opérateur aérien ayant utilisé la pièce, autorité de surveillance d'un organisme de maintenance, de production ayant été en rapport avec cette pièce.
- (4) S'il est découvert que la pièce non approuvée faisait partie d'un « groupage », toutes les pièces ayant fait partie de ce groupage doivent être mises en quarantaine puis traitées conformément à cette instruction.



4.3. Etape 3 : Clôture du dossier

- (1) Lorsque la CCAA a effectué toutes les actions dans son domaine de compétence, la dernière étape consiste à clore le dossier et à archiver tous ses éléments.
- (2) La clôture du dossier par la CCAA n'empêche pas la poursuite de l'enquête concernant la pièce non approuvée par une autre autorité ou un organisme.

4.4. Traitement d'une notification provenant d'une autre autorité

- (1) La CCAA applique la même procédure de traitement décrite dans cette instruction lorsqu'un dossier de pièce suspectée non approuvée lui a été transmis par une autre autorité.
- (2) Le formulaire CMR.AIR.FORM.020 sera utilisée en reportant la même référence que celle mentionnée sur le dossier transmis à la CCAA.

